



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 120830

Texte de la question

M. Serge Grouard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application de l'article 27 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école. Cet article, dans son 2^e paragraphe, stipule que des aménagements appropriés sont prévus au profit des EIP ou des élèves manifestant des aptitudes particulières afin de leur permettre de développer leurs potentialités et d'éviter l'échec scolaire. Pour l'application de cet article, des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées. Toutefois, le décret d'application publié au Bulletin officiel du 1^{er} septembre 2005 ne comprend pas ces dispositions et il serait donc souhaitable pour l'avenir de ces enfants que cette deuxième partie fasse également l'objet d'un décret d'application. De plus, les parents d'élèves souhaiteraient une plus grande sensibilisation des recteurs et inspecteurs d'académie à cette question, afin d'inciter les enseignants à reconnaître la précocité intellectuelle et à mettre en place des dispositifs adaptés. En conséquence il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Serge Grouard](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 120830

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2007, page 2810